

BGer 6B 752/2009 vom 18. Januar 2010

Bundesgericht, 2010-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_752_2009

FR: TF 6B 752/2009 du 18 janvier 2010

IT: TF 6B 752/2009 del 18 gennaio 2010

Regeste

Indemnité | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Les recourants estiment que le montant de 750 fr. qui leur a été alloué à titre de dépens est arbitraire eu égard au travail consacré par leur avocat à l'élaboration de sa plainte et aux conditions dans lesquelles il a été effectué. Une décision est arbitraire et donc contraire à l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole clairement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables, il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités). L'art. 3 al. 1 de la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (ci-après LTar) pose le principe que les dépens couvrent les frais indispensables occasionnés par le litige. L'art. 26 al. 1 LTar précise que les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, en fonction de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré par l'avocat et de la situation financière de la partie. L'art. 36 let. k LTar indique que les honoraires afférents à une plainte devant la Chambre pénale sont compris entre 250 et 2'000 fr. Les recourants font valoir que leur avocat a dû consacrer dix heures à l'élaboration de leur plainte, savoir huit heures de travail scientifique et deux heures de vacations, induites notamment par la nécessité de se rendre à l'office du Juge d'instruction et par l'insuffisance des services de celui-ci pour la mise en ordre du dossier et sa photocopie. Par ailleurs, vu l'issue de la plainte, soit la nécessité constatée par la Chambre pénale de compléter l'instruction préalable dans le sens des requêtes des recourants, sur lesquelles le juge d'instruction ne s'était pas prononcé avant de rendre son ordonnance de classement, il faut considérer qu'un certain temps était indispensable pour présenter l'argumentation juridique qui a pleinement convaincu la juridiction cantonale. Même en envisageant que le temps global utilisé soit inférieur aux dix heures alléguées, il ne paraît guère possible que le mandataire des recourants ait consacré moins de cinq ou six heures au traitement de cet acte de procédure, vu l'enjeu de la contestation, une certaine complexité de l'affaire et les difficultés pratiques rencontrées pour la consultation du dossier dans les conditions qui ont été rappelées ci-dessus. En retenant que le mandataire a fourni cinq à six heures de travail effectif, l'indemnité de 750 fr., débours compris, correspond à une rémunération horaire comprise entre 125 et 150 fr., qui apparaît d'emblée insatisfaisante. En particulier, elle ne

supporte pas la comparaison avec le standard de rémunération des avocats commis d'office, pour lesquels le Tribunal fédéral a déterminé un tarif horaire de l'ordre de 180 fr. comme règle ordinaire (ATF 132 I 201 consid. 8.7, p. 217 s.). Si l'on se fonde sur le tarif de l'ordre des avocats valaisans, qui fixe une norme de base de 260 fr. de l'heure, la rémunération due à l'avocat des recourants devrait être de 1'300 fr. pour cinq heures de travail, respectivement 1560 fr. pour six heures, de sorte que les 750 fr. alloués ne représentent au mieux guère plus que la moitié du montant dû. La différence entre le montant alloué et celui calculé selon les principes rappelés ci-dessus serait encore aggravée si un examen minutieux du dossier devait révéler que l'avocat a consacré plus de six heures à l'élaboration de sa plainte. Il appert dès lors que la somme accordée aux recourants à titre de dépens est arbitraire et procède d'une interprétation insoutenable des art. 3 al. 1, 26 al. 1 et 36 let. k LTar. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur ce point et de renvoyer la cause à la Chambre pénale valaisanne pour qu'elle statue à nouveau.

E. 2

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais et le canton du Valais versera aux recourants une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.